



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Communications d'entreprises
Sous-rubrique: Invitation à l'assemblée générale
Date de publication: SHAB 13.04.2023
Date de fin de visibilité prévue: 13.04.2024
Numéro de publication: UP04-0000005113

Entité de publication

Swissquote Group Holding SA, Chemin de la Crétaux 33, 1196 Gland

Invitation à l'assemblée générale ordinaire de Swissquote Group Holding SA

Organisation concernée:

Swissquote Group Holding SA
CHE-101.092.873
Chemin de la Crétaux 33
1196 Gland

Indications concernant l'assemblée générale:

10.05.2023, 10:30 heures, Swissquote Group Holding SA
Chemin de la Crétaux 33
1196 Gland

Texte d'invitation/ordre du jour:

Invitation à l'Assemblée générale ordinaire de Swissquote Group Holding SA

TWENTY THREE

INVITATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE
10 MAI 2023

**INVITATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE
DE SWISSQUOTE GROUP
HOLDING SA**

**MERCREDI 10 MAI 2023, 10H30
(OUVERTURE DES PORTES À 10H00)**

**AU SIÈGE DE SWISSQUOTE GROUP HOLDING SA
CHEMIN DE LA CRÉTAUX 33
1196 GLAND, SUISSE**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et des comptes consolidés pour l'exercice 2022

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport de gestion, les comptes annuels de Swissquote Group Holding SA (la « Société ») et les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2022.

Explication : En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, le rapport de gestion, les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés du Groupe doivent être soumis à l'Assemblée générale pour approbation. L'organe de révision, PricewaterhouseCoopers SA, Pully, a audité les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés du Groupe et n'a rien à ajouter aux rapports de révision.

2. Vote consultatif sur le rapport de rémunération pour l'exercice 2022

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2022, sous la forme d'un vote consultatif.

Explication : Le rapport de rémunération décrit les principes régissant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale, et indique la nature et le montant des rémunérations pour l'exercice 2022, ainsi que leur réconciliation avec les rémunérations globales maximales correspondantes approuvées par l'Assemblée générale. Par rapport à l'année précédente, le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 (i) confirme la mise en œuvre de la période de blocage de trois ans (*cliff vesting*) adoptée par le Conseil d'administration dans le cadre du plan d'intéressement à long terme (LTIP) de la Direction générale, (ii) explique l'alignement des objectifs fixés à la Direction générale pour 2022 (y compris des objectifs ESG) avec la matrice de matérialité ESG de la Société et (iii) inclut des informations additionnelles sur le rapport entre la rémunération des collaborateurs et celle du CEO (*CEO pay-ratio*). En outre, dans sa lettre intégrée au rapport de rémunération 2022, le Président du Comité de nomination et de rémunération annonce une série d'améliorations supplémentaires pour 2023 et au-delà, en particulier la publication des indicateurs de performance pour les objectifs fixés à la Direction générale, ainsi que le paiement d'une partie du bonus de la Direction générale en actions bloquées. Ces améliorations résultent du dialogue soutenu avec les actionnaires en 2022. Le vote de l'Assemblée générale sur le rapport de rémunération 2022 n'est pas contraignant. L'organe de révision a audité les passages du rapport de rémunération 2022 qui doivent l'être de par la loi et n'a rien à ajouter au rapport de révision.

3. Utilisation du bénéfice au bilan, octroi d'un dividende

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'utiliser le bénéfice au bilan disponible au 31 décembre 2022 comme suit :

en CHF	2022
Bénéfice au bilan disponible au 31 décembre 2022	285'216'358
Fixation, pour l'exercice 2022, d'un dividende brut de CHF 2.20 par action	(33'721'974)*
Solde reporté à nouveau	251'494'384*

* Les montants indiqués se basent sur l'état du capital-actions au 31 décembre 2022 uniquement et peuvent varier en fonction de l'exercice de droits d'option accordés (par ex. aux collaborateurs) ou de modifications dans le nombre des actions propres jusqu'au 11 mai 2023. Les actions propres ne donnent pas droit au dividende.

Explication : En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, le paiement d'un dividende doit être approuvé par l'Assemblée générale. La Société entend payer un dividende qui présente un certain niveau de stabilité sur le moyen terme et, idéalement, qui augmente avec la croissance de la Société sur le long terme. Malgré le bénéfice avant impôts plus faible en 2022 qu'en 2021, le Conseil d'administration propose un dividende par action du même montant que celui versé l'an passé. Si cette proposition est approuvée, un montant net de CHF 1.43 par action (après déduction de l'impôt anticipé suisse de 35 %) sera payé le 16 mai 2023 (date de paiement). Le dernier jour de négoce des actions donnant droit au dividende est le 11 mai 2023. Les actions seront négociées « ex dividende » à partir du 12 mai 2023.

4. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

Proposition : Le Conseil d'administration propose qu'il soit donné décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour l'exercice 2022.

Explication : En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, l'Assemblée générale est compétente pour approuver la décharge.

5. Élections

5.1 Conseil d'administration et Président

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'élire (respectivement de réélire), individuellement, les personnes suivantes pour un mandat d'une année qui s'achèvera à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante :

- a. Monsieur Markus Dennler, comme membre et Président du Conseil d'administration (réélection, en un seul vote)
- b. Monsieur Jean-Christophe Pernollet, comme membre (réélection)
- c. Monsieur Beat Oberlin, comme membre (réélection)
- d. Madame Monica Dell'Anna, comme membre (réélection)
- e. Monsieur Michael Ploog, comme membre (réélection)
- f. Monsieur Paolo Buzzi, comme membre (réélection)
- g. Madame Demetra Kalogerou, comme membre (réélection)
- h. Madame Esther Finidori, comme membre (élection)

Explications : Le mandat de tous les membres du Conseil d'administration expire à la fin de l'Assemblée générale ordinaire le 10 mai 2023. En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration et son Président. Tous les membres actuels du Conseil d'administration, y compris son Président, se représentent pour un nouveau mandat. Les élections (respectivement, les réélections) des membres du Conseil d'administration feront l'objet de votes individuels. Pour renforcer le Conseil d'administration dans le contexte de forte croissance de la Société et d'exigences accrues en matière de durabilité, le Conseil d'administration propose d'élire Madame Esther Finidori comme nouvelle membre.

Esther Finidori (née en 1986, de nationalité française) est titulaire d'un Master of Science en ingénierie industrielle de l'Ecole Centrale Paris, et d'un Master en politiques publiques des technologies délivré par la Judge Business School de l'Université de Cambridge. Elle est actuellement Vice-President Strategy auprès de Schneider Electric France, où elle est en particulier en charge des questions de durabilité. Esther Finidori intervient régulièrement lors de conférences sur les sujets environnementaux et/ou de durabilité. Elle n'a pas de relations avec la Société ou des personnes ou entités qui lui sont liées ; elle est considérée comme indépendante par la Société. Si Esther Finidori est élue et selon la pratique établie au sein du Groupe, son élection sera également proposée au Conseil d'administration de Swissquote Bank SA. Grâce à sa remarquable expérience professionnelle, Esther Finidori a développé une forte expertise dans le domaine de la durabilité en général, et plus particulièrement en lien avec les thèmes environnementaux et de transformation numérique, ce dont le Conseil d'administration bénéficiera grandement si elle est élue. De plus, Esther Finidori renforcera la dimension internationale du Conseil d'administration. Le CV d'Esther Finidori est disponible à l'adresse suivante : <https://fr.swissquote.com/company/investors/agm>.

5.2 Membres du Comité de rémunération

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'élire (respectivement de réélire), individuellement, les personnes suivantes en tant que membres du Comité de rémunération pour un mandat d'une année qui s'achèvera à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante :

- a. Monsieur Beat Oberlin (réélection)
- b. Madame Monica Dell'Anna (réélection)
- c. Monsieur Paolo Buzzi (élection)

Explication : Le mandat de tous les membres du Comité de rémunération expire à la fin de l'Assemblée générale ordinaire le 10 mai 2023. En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, l'Assemblée générale élit les membres du Comité de rémunération. Les élections (respectivement, les réélections) des membres du Comité de rémunération feront l'objet de votes individuels. Suite à une revue de la composition des comités de la Société, Demetra Kalogerou ne se représente pas au Comité de rémunération ; à sa place, le Conseil d'administration propose d'élire Paolo Buzzi. Si Paolo Buzzi est élu, il apportera au Comité de rémunération sa grande expérience des ressources humaines dans un environnement numérique. Les autres membres du Comité de rémunération se présentent pour un nouveau mandat. S'il est réélu membre du Conseil d'administration et du Comité de rémunération, le Conseil d'administration a l'intention de nommer Beat Oberlin comme Président du Comité de rémunération. Si les propositions correspondantes du Conseil d'administration sont approuvées par l'Assemblée générale et bien que Paolo Buzzi ne soit pas considéré comme indépendant par la Société, la majorité des membres du Comité de rémunération seront indépendants, tout comme le sera le Président de ce comité.

5.3 Organe de révision

Proposition : Le Conseil d'administration propose la réélection de PricewaterhouseCoopers SA, Pully, comme organe de révision pour l'exercice 2023.

Explication : En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, l'Assemblée générale élit l'organe de révision.

5.4 Représentant indépendant

Proposition : Le Conseil d'administration propose de réélire Monsieur Juan Carlos Gil, avocat à Zurich, en tant que représentant indépendant pour un mandat d'une année qui s'achèvera à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Explication : En vertu du droit suisse et des statuts de la Société, l'Assemblée générale élit le représentant indépendant. Monsieur Juan Carlos Gil remplit les critères d'indépendance et le Conseil d'administration propose qu'il soit réélu afin d'assurer une continuité.

6. Approbation de la rémunération globale maximale des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

6.1 Approbation de la rémunération globale maximale des membres du Conseil d'administration de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'approuver le montant de CHF 1'500'000 comme montant global maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Explications : Selon le droit suisse et les statuts de la Société, l'Assemblée générale est compétente pour approuver le montant global maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration. Le montant maximum soumis à approbation est fondé sur un Conseil d'administration à huit membres. Le montant couvre les composantes de rémunération décrites dans les statuts ainsi qu'un montant de CHF 100'000 à titre de réserve pour couvrir de possibles tâches exceptionnelles nécessitant une rémunération supplémentaire, en particulier en cas de circonstances imprévues. Les composantes de rémunération font l'objet d'explications détaillées dans le rapport de rémunération 2022, et le montant global maximum a été calculé sur la base des principes décrits dans ledit rapport. En comparaison avec la rémunération globale maximale des membres du Conseil d'administration pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2022 à l'Assemblée générale ordinaire 2023 (fixée à CHF 1'300'000), la rémunération globale maximale proposée pour la période se terminant à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire 2024 représente une augmentation d'environ 15.4%, résultant de l'extension de la composition du Conseil d'administration de sept à huit membres ainsi que d'une légère augmentation de la rémunération de base afin de tenir compte de la croissance de la Société, de la complexité grandissante de ses activités et du contexte réglementaire ainsi que du renforcement continu des exigences externes.

6.2 Approbation de la rémunération globale maximale des membres de la Direction générale pour l'exercice 2024

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'approuver le montant de CHF 8'500'000 comme montant global maximum de la rémunération des membres de la Direction générale pour l'exercice 2024.

Explication : Selon le droit suisse et les statuts de la Société, l'Assemblée générale est compétente pour approuver le montant global maximum de la rémunération des membres de la Direction générale. Le montant maximum soumis à approbation est fondé sur une Direction générale à sept membres. Le montant couvre les composantes de rémunération décrites dans les statuts. Ces composantes de rémunération font l'objet d'explications détaillées dans le rapport de rémunéra-

tion 2022, et le montant global maximum a été calculé sur la base des principes décrits dans ledit rapport. Il est attendu que ce montant se répartisse entre les différentes composantes de rémunération comme suit :

Composante de rémunération	Montant (en CHF)	Commentaires
Rémunération fixe	3'050'000	Ce montant prend en considération une possible légère augmentation de la rémunération fixe totale (en-deça de 5%), afin de tenir compte du développement des membres de la Direction générale dans leur rôle actuel et/ou de l'évolution de leurs responsabilités dans une société en croissance.
Bonus maximum possible dans le cadre du plan d'intéressement à court terme (STIP)	3'050'000	Ce montant prend en considération une augmentation du niveau cible (<i>target award</i>) et du plafond (<i>cap</i>) du STIP, en vigueur dès 2023. Le niveau cible est désormais arrêté à 45% de la rémunération fixe (contre 25% précédemment) et le plafond à 100% de la rémunération fixe (contre 65% précédemment). Après revue du niveau cible et du plafond, le Conseil d'administration a en effet conclu que ceux-ci devraient être fixés à un niveau plus élevé, en particulier au vu des objectifs ambitieux fixés à la Direction générale chaque année. Les indicateurs de performance des objectifs seront publiés pour la première fois dans le rapport de rémunération 2023, permettant ainsi aux actionnaires d'apprécier la nature exigeante de ces objectifs. De plus, le STIP de la Direction générale sera renforcé par le paiement d'une portion du bonus en actions bloquées (valorisées à l'octroi).
Allocation maximale possible dans le cadre du plan d'intéressement à long terme (LTIP)	1'050'000	Ce montant prend en considération un plafond inchangé de 35% de la rémunération fixe (valorisation à l'octroi).
Assurances sociales et contributions de prévoyance maximales	1'200'000	Cet élément découle des éléments précédents mais est également influencé par l'exercice de droits d'options octroyés au cours des années précédentes, étant précisé que les montants concernés dépendent de l'évolution du cours de l'action Swissquote.
Autres éléments de rémunération	150'000	Il n'y a pas de changement comparé aux années précédentes.
Total	8'500'000	

La répartition ci-dessus est fournie à titre indicatif uniquement. Par rapport à la rémunération globale maximale des membres de la Direction générale pour l'exercice 2023 (fixée à CHF 8'000'000), la rémunération globale maximale proposée pour l'exercice 2024 représente une augmentation d'environ 6.3%.

7. Modifications des statuts

Le Conseil d'administration propose certains ajouts et modifications aux statuts de la Société, notamment pour les adapter aux dispositions révisées du droit suisse des sociétés (Code des obligations) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les propositions détaillées des modifications et ajouts aux statuts de la Société figurent dans l'Annexe à la présente invitation.

7.1 Introduction d'une marge de fluctuation du capital

Proposition : Le Conseil d'administration propose de supprimer l'actuel art. 4^{ter} relatif au capital autorisé et d'introduire un nouvel art. 4^{ter} relatif à une marge de fluctuation du capital tel que décrit dans l'Annexe.

Explication : Le capital autorisé actuel arrive à échéance le 6 mai 2023. Selon le Code des obligations révisé, la marge de fluctuation du capital remplace le capital autorisé, qui n'est plus disponible. Dans ce contexte, le Conseil d'administration propose une marge de fluctuation à des conditions similaires à celles du capital autorisé existant. La marge de fluctuation proposée permet l'émission du même nombre d'actions que le capital autorisé arrivant à échéance et ne permet aucune réduction du capital. La marge de fluctuation proposée est valable pour deux ans, soit la même durée que celle du capital autorisé existant. Le conseil d'administration propose également de limiter à 10% les augmentations de capital de la Société sans droit de souscription préférentiel des actionnaires existants, que ces augmentations soient réalisées via la marge de fluctuation ou via le capital conditionnel existant.

7.2 Modifications statutaires relatives à l'Assemblée générale

Proposition : Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 9 al. 2, l'art. 10 al. 3, l'art. 11 al. 1, 2, 3 et 4, l'art. 14 al. 1, l'art. 15 al. 2 et l'art. 26 tel que décrit dans l'Annexe.

Explication : Le point 7.2 de l'ordre du jour comprend les modifications statutaires relatives à l'Assemblée générale qui doivent être mises en œuvre pour mettre les statuts en conformité avec le Code des obligations révisé. Il s'agit en particulier du contenu de la convocation, de l'information des actionnaires par voie électronique, des pouvoirs, de la prise de décision et du procès-verbal de l'Assemblée générale.

7.3 Modifications statutaires relatives au Conseil d'administration

Proposition : Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 17 al. 1 et l'art. 18 al. 3 tel que décrit dans l'Annexe.

Explication : Le point 7.3 de l'ordre du jour comprend les modifications statutaires relatives au Conseil d'administration qui doivent être mises en œuvre pour mettre les statuts en conformité avec le Code des obligations révisé. Il s'agit d'adaptations terminologiques ou relatives aux compétences du Conseil d'administration selon le droit des sociétés révisé.

7.4 Modifications statutaires relatives à la rémunération et aux autres mandats

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'introduire l'art. 14^{bis} al. 1^{bis} et de modifier l'art. 14^{bis} al. 6 et l'art. 16^{bis} tel que décrit dans l'Annexe.

Explication : Les dispositions relatives à la rémunération du conseil d'administration et de la direction générale ont été transférées de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse au Code des obligations et légèrement adaptées. Les modifications proposées mettent les statuts en conformité avec le droit suisse des sociétés révisé.

7.5 Modification statutaire relative au for

Proposition : Le Conseil d'administration propose d'introduire l'art. 29 tel que décrit dans l'Annexe.

Explication : Le Conseil d'administration propose d'inscrire dans les statuts que le for exclusif pour les litiges relevant du droit des sociétés est au siège de la Société, conformément au droit en vigueur.

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Rapport de gestion pour l'exercice 2022

Le rapport de gestion pour l'exercice 2022 (disponible en anglais et incluant le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés, le rapport de rémunération ainsi que les rapports de l'Organe de révision y relatifs) peut être consulté par les actionnaires à compter du 13 avril 2023 au siège de Swissquote Group Holding SA, Chemin de la Crétaux 33, 1196 Gland, Suisse, ainsi que sur Internet à l'adresse www.swissquote.com, section « La société/Investisseurs/Reporting ». Le rapport de gestion contient également le rapport de corporate governance (préparé conformément à la Directive SIX concernant les informations relatives à la Corporate Governance) ainsi que le rapport sur la durabilité publié par la Société selon les standards GRI (Global Reporting Initiative).

Bulletin-réponse / plateforme en ligne

Les actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote le 5 mai 2023 seront autorisés à voter à l'Assemblée générale ordinaire. Aucune inscription au registre des actions ne sera effectuée du 6 mai 2023 jusqu'au jour de l'Assemblée générale ordinaire (inclus).

Tous les actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote reçoivent, avec la présente invitation, un bulletin-réponse. Pour commander une carte d'admission ou instruire le représentant indépendant, les actionnaires sont priés de compléter le bulletin-réponse, de le signer et de le renvoyer dans les meilleurs délais mais pour réception au plus tard le 9 mai 2023 à midi à ShareCommService AG, Europastrasse 29, 8152 Glattbrugg, Suisse.

A titre d'alternative, les actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote peuvent utiliser la plateforme en ligne mentionnée sur le bulletin-réponse pour commander une carte d'admission ou pour donner procuration et des instructions au représentant indépendant. Les codes individuels pour accéder à la plateforme en ligne figurent sur le bulletin-réponse. Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leur procuration et leurs instructions au représentant indépendant par le biais de la plateforme en ligne jusqu'au 8 mai 2023 à midi.

Représentation et représentant indépendant

Les actionnaires ont la possibilité de se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire comme suit :

- par la personne de leur choix, en commandant une carte d'admission puis en la remettant avec une procuration écrite à la personne choisie ; ou
- par le représentant indépendant, Monsieur Juan Carlos Gil, avocat, J.C. Gil avocats, Waldmannstrasse 8, 8001 Zurich, Suisse. Si le représentant indépendant ne reçoit pas d'instruction spécifique ou générale contraire des actionnaires, ces derniers instruiront le représentant indépendant de voter en faveur des propositions du Conseil d'administration.

Les propositions des actionnaires formulées lors de l'Assemblée générale ordinaire ne sont recevables que si elles sont soumises à l'Assemblée générale ordinaire par les actionnaires eux-mêmes ou par leur représentant autorisé. Dans ce cadre, le représentant indépendant ne peut pas agir en tant que représentant autorisé.

Pour commander une carte d'admission ou instruire le représentant indépendant, les actionnaires sont priés de compléter le bulletin-réponse, de le signer et de le renvoyer dans les meilleurs délais mais pour réception au plus tard le 9 mai 2023 à midi à ShareCommService AG, Europastrasse 29, 8152 Glattbrugg, Suisse.

Information aux actionnaires

L'Assemblée générale se déroulera principalement en allemand. La présentation concernant les objets à l'ordre du jour s'effectuera en allemand et en français. La présentation concernant le rapport de gestion 2022 se tiendra en français sur la base de diapositives en anglais, qui se trouvent d'ores et déjà sur Internet à l'adresse : www.swissquote.com, section « La société/Investisseurs/Reporting ». Les actionnaires souhaitant poser des questions avant l'Assemblée générale peuvent les adresser jusqu'au 8 mai 2023 à l'adresse investorrelations@swissquote.ch. Les réponses seront données dans un format approprié. Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire sera disponible dans les meilleurs délais sur Internet à l'adresse : www.swissquote.com, section « La société/Investisseurs/Assemblée Générale ».

Les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale ordinaire sont priés de s'y rendre en transport public, aucun parking n'étant disponible sur place. L'Assemblée générale ordinaire sera suivie d'une verrée.

Le Conseil d'administration

ANNEXE

7.1 Introduction d'une marge de fluctuation du capital

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 4^{ter}

Capital autorisé

1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant de CHF 300'000.- au maximum, par l'émission d'un maximum de 1'500'000 actions nominatives nouvelles, d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune, et ce jusqu'au 6 mai 2023.
2. Le montant de l'émission, le moment à partir duquel les actions donnent droit au dividende, le mode de libération des apports ainsi que la procédure de souscription seront établis par le conseil d'administration.
3. Une augmentation par tranche ou partielle est possible.
4. Le montant de l'augmentation doit être entièrement libéré selon les modalités qui seront définies par le conseil d'administration.
5. Les dispositions statutaires relatives à la restriction quant à la transmissibilité des actions s'appliqueront également aux nouvelles actions.

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)¹

Art. 4^{ter}

Marge de fluctuation du capital

1. La société a une marge de fluctuation du capital de 1'500'000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune, de CHF 3'065'634 (limite inférieure) à CHF 3'365'634 (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 10 mai 2025, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.
2. Les dispositions statutaires relatives à la restriction de la transmissibilité des actions nominatives s'appliquent également aux nouvelles actions émises dans le cadre de la marge de fluctuation.

¹ Les suppressions ne sont pas mises en évidence dans cette Annexe, sauf lorsqu'elles représentent l'unique changement proposé dans la clause en question.

6. Conformément à l'article 652b alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale décide de supprimer le droit de souscription préférentiel dans les cas suivants:

- lorsque les nouvelles actions nominatives sont utilisées pour l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise, de participations à une entreprise ou encore pour permettre la conclusion et/ou la mise en œuvre de partenariats stratégiques;
- lorsque, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise, il est prévu que le vendeur reçoive des droits lui permettant d'acquérir des actions de la société à un prix déterminé sous réserve de l'atteinte de certains objectifs ou de la satisfaction de certains critères dans un laps de temps donné. Dans un tel cas de figure, le capital autorisé peut être utilisé dans toute la mesure nécessaire pour la couverture de ces droits, mais seulement subsidiairement à l'utilisation d'un éventuel capital autorisé et/ou conditionnel qui aurait été spécifiquement créé dans ce but.

3. En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, en nature, par compensation et la conversion des réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel, et le date de début du droit aux dividendes. Dans ce contexte, le conseil d'administration peut émettre des nouvelles actions par la souscription ferme d'une institution financière, d'un syndicat d'institutions financières ou d'une autre tierce partie et faire une offre subséquente de ces actions aux actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiel des actionnaires existants ont été supprimés ou n'ont pas été dûment exercés). Le conseil d'administration peut autoriser, restreindre ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut (i) autoriser l'expiration des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été dûment exercés, (ii) placer aux conditions du marché les droits ou actions en rapport avec lesquels des droits de souscription préférentiels ont été alloués mais pas exercés, ou (iii) les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

7. Dans tous les autres cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la présente disposition, les droits de souscription préférentiels peuvent être exercés par les actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure. Quant aux droits de souscription préférentiels attribués mais non exercés, le conseil d'administration aura la faculté, sans en référer préalablement à l'assemblée générale, soit de les laisser échoir soit de les offrir – respectivement d'offrir les nouvelles actions y relatives – en tout ou partie aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure, soit encore de les offrir en tout ou partie à un ou des tiers, aux conditions qu'il déterminera librement.
8. Seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires pourront exercer leur droit de souscription préférentiel. Le conseil d'administration règle les modalités d'inscription des actionnaires qui ont acquis des actions de la société jusqu'au jour de la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital-actions mais qui n'ont pas encore été enregistrés dans le registre des actionnaires.
4. Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration est également autorisé à supprimer ou restreindre les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et à allouer ces droits à des tiers, à la société ou à une des sociétés de son groupe:
- (a) lorsque les nouvelles actions nominatives sont utilisées pour l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise, de participations dans une entreprise ou encore pour permettre la conclusion et/ou la mise en œuvre de partenariats stratégiques;
- (b) lorsque, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations dans une entreprise, il est prévu que le vendeur reçoive des droits lui permettant d'acquérir des actions de la société à un prix déterminé sous réserve de l'atteinte de certains objectifs ou de la satisfaction de certains critères dans un laps de temps donné. Dans un tel cas de figure, la marge de fluctuation peut être entièrement utilisée pour permettre l'exercice de ces droits, mais seulement si une éventuelle marge de fluctuation et/ou un capital conditionnel qui auraient été spécifiquement créés dans ce but ont déjà été utilisés et ne sont plus disponibles.

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

9. Le conseil d'administration pourra imposer un mode de souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire d'un tiers et établir la procédure y relative, qu'il pourra librement déterminer.

CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

5. Le conseil d'administration peut autoriser une souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire de tiers et établir librement la procédure y relative.
6. Si le capital-actions est augmenté suite à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 4^{bis} de ces statuts, les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation augmentent d'un montant correspondant à cette augmentation.
7. Le conseil d'administration ne peut augmenter le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation si (a) les droits de souscription préférentiels sont supprimés dans le cadre d'une telle augmentation du capital-actions, et (b) une telle augmentation du capital-actions représenterait plus de 10% du capital-actions au moment de la dernière approbation par l'assemblée générale de la marge de fluctuation, lorsque cette augmentation du capital-actions est additionnée aux autres augmentations de capital-actions excluant les droits de souscription préférentiels qui ont été réalisées dans le cadre de la marge de fluctuation ou par le capital conditionnel depuis la dernière approbation de la marge de fluctuation par l'assemblée générale.

7.2 Modifications statutaires relatives à l'Assemblée générale

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 9

Pouvoirs

- 1. [...].
- 2. Elle a le droit intransmissible:
 - 1. d'adopter et de modifier les statuts;
 - 2. de nommer annuellement les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
 - 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
 - 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
 - 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
 - 6. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'art. 14^{bis} des statuts;

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Art. 9

Pouvoirs

- 1. [...].
- 2. Elle a le droit intransmissible:
 - 1. d'adopter et de modifier les statuts;
 - 2. de nommer annuellement les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
 - 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
 - 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
 - 5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
 - 6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
 - 7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
 - 8. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'art. 14^{bis} des statuts;

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

7. de décider de la décotation de la société;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 10

Convocation; assemblées générales ordinaires et extraordinaires

1. [...].
2. [...].
3. Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes:
 - Le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions tel que ressortant du registre du commerce à la date de réception de ladite requête.
 - Le ou les actionnaires doivent faire sa/ leur demande par écrit et simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au lendemain de l'assemblée générale.

CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

9. de procéder à la décotation des actions de la société;
10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 10

Convocation; assemblées générales ordinaires et extraordinaires

1. [...].
2. [...].
3. Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes:
 - Le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions **ou des voix**, tel que ressortant du registre du commerce à la date de réception de ladite requête.
 - Le ou les actionnaires doivent faire sa/ leur demande par écrit et simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions **ou des voix** auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au lendemain de l'assemblée générale.

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 11

Mode de convocation; ordre du jour

1. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date choisie pour sa tenue par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC); le conseil d'administration peut en outre adresser une lettre sous pli simple à chaque actionnaire inscrit au registre des actions.
2. La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne l'ordre du jour et, en outre, la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion, du rapport de révision, ainsi que du rapport de rémunération.

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Art. 11

Mode de convocation; ordre du jour

1. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date choisie pour sa tenue par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC); le conseil d'administration peut en outre informer les actionnaires inscrits au registre des actions par pli simple ou sous forme électronique.
2. La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne:
 - la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
 - les objets portés à l'ordre du jour;
 - les propositions du conseil d'administration et une motivation succincte;
 - les propositions des actionnaires et une motivation succincte;
 - le nom et l'adresse du représentant indépendant;
 - le fait que le rapport de gestion et les rapports de révision sont accessibles pour consultation.

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.
4. Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:
- Le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions tel que ressortant du registre du commerce à la date de réception de ladite demande.
 - Le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au lendemain de l'assemblée générale. [...]

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un **examen** spécial ou **de désigner** un organe de révision.
4. Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:
- Le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions **ou des voix**, tel que ressortant du registre du commerce à la date de réception de ladite demande.
 - Le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions **ou des voix** auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au lendemain de l'assemblée générale. [...]

 VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 14

Majorités qualifiées

1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:
 1. la modification du but social;
 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 7. le transfert du siège de la société;
 8. la décotation de la société;
 9. la dissolution de la société.

[...]

 CHANGEMENTS PROPOSÉS
 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 (EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Art. 14

Majorités qualifiées

1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:
 1. la modification du but social;
 2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
 3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
 4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'article 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;
 6. la transformation de bons de participation en actions;
 7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;

10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;

11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;

12. la décotation des actions de la société;

13. le transfert du siège de la société;

14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;

15. la dissolution de la société.

[...]

Art. 15

Présidence; procès-verbal

1. [...]
2. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, doit mentionner:
 - le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires ainsi que le représentant indépendant;
 - les décisions et le résultat des élections;

Art. 15

Présidence; procès-verbal

1. [...]
2. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, doit mentionner:
 - la date, l'heure du début et de la fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
 - le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Art. 26

Emploi du bénéfice résultant du bilan

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements **formulées lors de l'assemblée générale** et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
- **les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.**

Art. 26

Emploi du bénéfice résultant du bilan

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sans préjudice des versements obligatoires **aux réserves légales** tels qu'ils sont prévus par **la loi (articles 671 et 672** du Code des obligations).

7.3 Modifications statutaires relatives au Conseil d'administration

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 17

Quorum; décisions

1. Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ses décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration tranche. Pour les décisions qui doivent être prises dans le cadre d'une augmentation de capital (augmentation ordinaire, conditionnelle et autorisée), y compris les modifications statutaires qui y sont liées, le quorum est également atteint lorsqu'un seul administrateur est présent.

[...]

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Art 17

Quorum; décisions

1. La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ses décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration tranche. Pour les décisions qui sont prises dans le cadre d'une augmentation de capital (augmentation ordinaire, conditionnelle ou dans le cadre d'une marge de fluctuation), y compris les modifications statutaires qui y sont liées, le quorum est également atteint lorsqu'un seul administrateur est présent.

[...]

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 18

Attributions; pouvoirs

1. [...].
2. [...].
3. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

[...]
7. informer l'autorité compétente en cas de surendettement.

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Art. 18

Attributions; pouvoirs

1. [...].
2. [...].
3. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

[...]
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal et la FINMA en cas de surendettement;
8. établir le rapport de rémunération.

7.4 Modifications statutaires relatives à la rémunération et aux autres mandats

VERSION ACTUELLE DES STATUTS	CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS OU BARRÉS)
Art. 14^{bis} Approbation des rémunérations [...] 6. La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société ou se voient confier des tâches supplémentaires au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire utilisé ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération.	Art. 14^{bis} Approbation des rémunérations [...] <u>1^{bis} Le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.</u> [...] 6. La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société ou se voient confier des tâches supplémentaires au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire utilisé ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération.

 VERSION ACTUELLE DES STATUTS

Art. 16^{bis}

Autres mandats du conseil d'administration et de la direction

1. Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer plus de neuf mandats supplémentaires dans des sociétés tierces, dont quatre au maximum dans des sociétés cotées en bourse. S'agissant des membres de la direction, la limite est fixée à quatre mandats au total, dont un au maximum dans une société cotée en bourse.

 CHANGEMENTS PROPOSÉS
 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 (EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Art. 16^{bis}

Autres mandats du conseil d'administration et de la direction

- 1. Les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne peuvent pas exercer plus que le nombre suivant de mandats dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique:**
 - a) membres du conseil d'administration: 9 dans des entreprises poursuivant un but économique, dont 4 dans des sociétés cotées, et 5 dans d'autres entités juridiques poursuivant un but économique, y compris des fondations et des associations;**
 - b) membres de la direction: 4 dans des entreprises poursuivant un but économique, dont 1 dans une société cotée, et 3 dans d'autres entités juridiques poursuivant un but économique, y compris des fondations et des associations.**

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

2. Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'alinéa 1:
- a) les mandats dans des sociétés qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société;
 - b) les mandats exercés sur requête de la société ou d'entreprises qu'elle contrôle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction ne peut exercer plus de dix mandats de ce type;
 - c) les mandats auprès d'associations, d'organisations caritatives, de fondations, de trusts ou de fondations de prévoyance professionnelle. Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer plus de dix mandats de ce type, la limite étant fixée à huit pour les membres de la direction.
3. Sont considérés comme mandats, les fonctions dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats auprès de différentes entités juridiques sous contrôle commun sont considérés comme un seul et unique mandat.

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

2. Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'alinéa 1:
- a) les mandats dans des **entités juridiques** qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société;
 - b) les mandats exercés sur requête de la société ou **d'entités juridiques** qu'elle contrôle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction ne peut exercer plus de 10 mandats de ce type.
3. Les mandats **exercés** auprès de différentes entités juridiques sous contrôle commun sont considérés comme un seul et unique mandat.

7.5 Modification statutaire relative au for

VERSION ACTUELLE DES STATUTS

CHANGEMENTS PROPOSÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(EN CARACTÈRES GRAS ET SOULIGNÉS)

Chapitre 7: For

Art. 29

For

Le tribunal compétent pour tout litige
en matière de droit des sociétés est celui du
siège social de la société.